

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISSANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Circulaire administrative n° COPAP/006 du 9 juillet 1973 relative au stage.

L'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat prévoit en son article 15 que tout agent nouvellement engagé commence par effectuer une période probatoire d'une durée de 1 an.

Cette période probatoire doit permettre aux autorités compétentes d'apprécier le militantisme, la conscience et les aptitudes morales et professionnelles de l'agent et de décider s'il peut, ou non, être admis à poursuivre sa carrière dans les services publics.

§ 1. La période probatoire.

Durant la période probatoire les devoirs de l'agent stagiaire sont identiques à ceux de l'agent définitif.

Dès son entrée en service, l'agent doit être affecté à l'emploi pour lequel il a été recruté. Le Directeur Général, dans le cas d'un agent affecté à un service central, ou le Directeur régional dans le cas d'un agent affecté à un service régional, sous-régional, de zone, de collectivité ou de localité, désignera un agent du même service ; mais revêtu d'un grade supérieur, en qualité de MAITRE DE STAGE.

Celui-ci sera responsable de l'accueil du nouvel agent dans le service, de sa mise au courant du travail qui lui est confié et de sa formation. Il veillera notamment à lui décrire les tâches et les obligations attachées à son emploi, et la place et le rôle de cet emploi dans l'organisation du service. Il lui fournira toute la documentation administrative nécessaire pour l'exercice de ses fonctions et le présentera dans les services ou les organismes où ses fonctions l'amèneront.

Le maître de stage contrôlera régulièrement le travail du stagiaire et lui fera les remarques et observations qu'il jugera nécessaires. Il tiendra ses supérieurs hiérarchiques au courant du déroulement du stage.

§ 2. Le rapport de stage.

Les autorités qui doivent établir le rapport de stage sont définies par le Règlement d'administration.

Elles sont :

- pour les services centraux : le Directeur ;
- pour les services en région : le Chef de Division.

Le rapport doit être établi au moins 3 mois avant l'expiration du stage. Il tiendra compte des avis des supérieurs hiérarchiques de l'agent et de son maître de stage.

Le rapport sera établi conformément au modèle figurant à l'annexe I.

§ 3. Admission à titre définitif.

Lorsque le rapport de stage est favorable et que la décision est prise d'admettre l'agent à titre définitif, il n'est pas nécessaire d'en aviser l'intéressé par une lettre spéciale. En effet, les dispositions statutaires prévoient clairement que s'il n'y a pas de notification de non-admission à titre définitif, l'expiration de la période probatoire de un an entraîne automatiquement l'admission à titre définitif de l'agent stagiaire.

Par contre, en cas de décision défavorable, il est indispensable de notifier par écrit à l'agent qu'il ne sera pas admis à titre définitif. Cette notification sera faite sous la forme de lettre figurant à l'annexe II.

Il est indispensable que l'agent concerné reçoive cette notification, de la main à la main, avant la fin du stage et au plus tard le dernier jour du stage. Il sera invité à en signer une copie pour réception. Le refus éventuel de signer la notification sera acté devant témoin.

La décision de ne pas admettre un stagiaire à titre définitif sera en outre concrétisée par un arrêté de démission d'office pris par l'autorité compétente, et établi suivant le modèle figurant à l'annexe III.

Le Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique. (s.)

KASONGO MUTUALE.

ANNEXE I.

RAPPORT DE STAGE.

Région (1) Département

Division Direction

Sous-région Division

Zone Bureau

Collectivité

Localité

Nom
de l'agent

GRADE

Matricule

Titres scolaires et
niveau de formation
de l'agent :

Emploi auquel est
affecté l'agent :

Appréciations :

 militantisme :

 conscience :

 aptitudes morales et

 professionnelles :

Résumé de l'activité de l'agent et bref commentaire sur sa manière de servir :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

(1) Ces mentions doivent définir l'affectation de l'agent.
Négliger ou bliffer les mentions inutiles.

RAPPORT DE STAGE.

(Verso)

AVIS DU CHEF COMPETENT AU 1er DEGRE :

FAVORABLE }
DEFAVORABLE } (biffer la mention inutile)

à l'admission définitive dans les services publics.

A le
(signature
et
cachet)

COPIE DE CE RAPPORT A ETE REMISE A L'AGENT STAGIAIRE

A le
(signature
de
l'agent)

AVIS DES CHEFS DU DEGRE SUPERIEUR :

FAVORABLE } A le
DEFAVORABLE } (biffer la mention inutile)

à l'admission définitive
dans les services publics

(signature et cachet)

FAVORABLE } (biffer la mention inutile)
DEFAVORABLE } A le

à l'admission définitive
dans les services publics

(signature et cachet)

DECISION

Le Citoyen,

(nom) :
(grade) :
(matricule) :

EST — N'EST PAS admis à titre définitif

(biffer la mention inutile)

A le
(signature du Commissaire d'Etat)

ANNEXE II.1

REPUBLIQUE DU ZAIRE

Département

A le

au Citoyen :

(nom)

(grade)

(matricule)

s/c de

(voie hiérarchique)

Citoyen

Conformément aux dispositions du Titre III, chapitre I, du statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, j'ai le regret de vous faire savoir que la période probatoire que vous avez effectuée n'a pas été satisfaisante.

J'ai, en conséquence, décidé que vous ne seriez pas admis à titre définitif dans les cadres du personnel des services publics.

De ce fait, vos services prendront fin le date à laquelle vous êtes démis de vos grade et fonctions, sans droit à aucune indemnité ni à aucun congé.

(signature du Commissaire d'Etat)

Reçu le

à

(signature de l'agent)

ANNEXE III.

Arrêté n°

Le Commissaire d'Etat,

Vu la Constitution,

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son article 16,

Vu l'ordonnance n° 73/219 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la carrière du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en ses articles 1, 2 et 3,

Vu le dossier du Citoyen :

(nom)
(grade)
(matricule)

entré en service en date du

Vu le rapport de stage défavorable établi à son égard,

Attendu que l'intéressé ne réunit de ce fait pas les conditions de militantisme, et les conditions morales et professionnelles requises pour continuer l'exercice de ses fonctions dans les services publics,

Arrête :

Article 1er.

Le Citoyen :

(nom)
(grade)
(matricule)

n'est pas admis à titre définitif.

Il est licencié d'office sans préavis ni indemnité, à l'expiration de sa période probatoire de 1 an, soit le

Article 2.

Le Directeur Général du Département de

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A le

(signature du Commissaire d'Etat)